

**LE REGLEMENT DES LITIGES ENTRE
AVOCATS A L'OCCASION DE LEUR
EXERCICE PROFESSIONNEL**

Par Dominique PIAU

*Co-responsable de la Commission EFB – Formation Initiale – Collaboration de l'UJA de
PARIS*

CONGRES DE LA FNUJA
19 Mai 2007

« Il y a à peine plus de quarante ans, les jeunes avocats qui s'inscrivaient au barreau et y faisaient leur stage, s'efforçaient de travailler avec un ancien (...) pour acquérir le tour de main nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat (...). Nul lien de subordination juridique n'existait entre l'ancien et le stagiaire mais un fort lien de dépendance psychologique et moral, chacun était libre de se quitter (...) aucune rémunération n'était bien entendue prévue, même si la remise de quelques billets marquait la reconnaissance du patron à son collaborateur »¹.

« Depuis que nous sommes devenus des milliers (...) la sociabilité, que nous nommons la confraternité, s'affaiblit ; la conformité aux coutumes également ; la concurrence exacerbe et l'avocat est de moins en moins un confrère pour être un adversaire ; la loyauté réciproque est plus contrainte que spontanée. La conscience d'appartenir à une collectivité morale qui est la ressource fondamentale de l'Ordre apparaît moins partagée. Le niveau élevé de contentieux devant la commission de déontologie est un signe inquiétant. (...) Toutes les institutions se font, se transforment et se défont. Elles ne sont pas intangibles. Un modèle nouveau est sans doute en gestation. Mais ce modèle demeurera inséparable de son passé. (...) »².

¹ Andrée Damien, « Une procédure originale de règlement des conflits de travail entre avocats. L'arbitrage du Bâtonnier », Mélanges PERROT Dalloz 1996, p. 62.

² Jean-Marc Varaut, « Un avocat pour l'histoire – mémoires interrompus, 1933 – 2005 », Flammarion 2007, p. 32.

PLAN

1. Les raisons d'une nécessité.

- 1.1. La genèse d'une problématique.**
- 1.2. Ite Missa Est (22 Novembre 2005).**
- 1.3. A la recherche du droit perdu.**

2. La proposition actuelle : des incohérences certaines qui nous incitent à aller plus loin.

- 2.1. Premier point d'incohérence : l'absence de publicité des débats.**
- 2.2. Second point d'incohérence : la soumission des litiges à l'arbitrage du Bâtonnier.**
- 2.3. La nécessité d'aller plus loin : la mise en place d'une véritable juridiction chargée de trancher les litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice.**

3. Les principes directeurs de la réforme du règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice

- 3.1. Unifier les procédures en matière de règlements des litiges entre avocats.**
- 3.2. Maintenir le préalable de conciliation obligatoire en matière de litige entre avocats au niveau des barreaux.**
- 3.3. Mettre en place une juridiction objectivement indépendante et impartiale.**
- 3.4. Instaurer une procédure de référé dans le cadre des litiges entre avocats.**
- 3.5. La procédure civile, toute la procédure si vile ?**

PROJET

- 1. Articles 7 à 7-5 de la Loi de 1971.**
- 2. Article 21 de la Loi de 1971.**
- 3. Article 53 de la Loi de 1971.**
- 4. Articles 142 à 153 du Décret de 1991.**
- 5. Article 16 du Décret de 1991.**

SCHEMA

ANNEXES

- 1. Motion du Congrès de Fort-de-France relative à l'Avenir de la Collaboration.**

Le présent rapport a pour origine un premier rapport, limité aux seuls litiges en matière de collaboration libérale et dont les conclusions avaient été adoptées lors de la Commission Permanente de l'UJA de Paris du 8 Novembre 2006.

Il a été approfondi et étendu à l'ensemble des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel à la suite du Comité National de la FNUJA du 10 Mars 2007.

Il été réalisé à partir de la proposition du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris³ en date du 26 Septembre 2006.

1. Les raisons d'une nécessité.

1.1. La genèse d'une problématique.

* La notion même de « collaboration » est apparue pour la première fois avec l'article 26 du Décret du 15 Novembre 1930 modifiant le Décret du 20 juin 1920 sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau.

On ne parlait pas encore de « collaboration » *in texto* mais l'article disposait que :

« *Le stage comporte nécessairement :*

*2° (...), le travail pendant un an au moins, soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué, de notaire ou d'agréé au tribunal de commerce, soit au parquet des cours et tribunaux, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesure nécessaire pour faciliter l'exécution de cette disposition ».*⁴

La collaboration dans sa dénomination et en son sens actuel (rémunérée et sans limitation de durée) nous est en réalité venue de la profession d'Avoué⁵ par la Loi du 31 Décembre 1971 (articles 8 et 50).

³ Lequel Barreau, a profité de la refaction de son règlement intérieur qui, dans sa version applicable depuis le 15 Novembre 2006, désormais appelé RIP ..., réintroduit l'arbitrage obligatoire du Bâtonnier en matière de contrat de collaboration libérale, et ce alors même que la Loi n'a toujours pas été modifiée. Comme a pu le noter un auteur « *C'est à croire que les services du barreau de Paris ne connaissent personne à la Cour de cassation pour leur transmettre aimablement les trois arrêts ici commentés. Quelqu'un pourrait-il se dévouer ?* », Thomas Clay, « *L'arbitrage du Bâtonnier : perseverare diabolicum* », Dalloz 2007 p. 28.

⁴ Le Règlement Intérieur du Barreau de Paris, dans son édition de 1956 disposant que : « *Tout stagiaire, dans un délai d'un mois à compter de son admission, devra justifier, ou de sa **collaboration** effective avec un avocat inscrit au Barreau depuis dix ans, ou de son inscription comme clerc dans une étude d'avoué à Paris (...)* ».

⁵ Le collaborateur libéral au sens où on l'entend aujourd'hui est plus l'héritier des anciens clerks d'Avoués, que celui des collaborateurs d'Avocats.

La seconde fusion, allait avoir pour conséquence l'importation dans notre profession, par les Conseils Juridiques, du salariat réalisée par la Loi du 31 Décembre 1990.

C'est à l'occasion des débats parlementaires relatifs au vote de la Loi du 31 Décembre 1990 que la question des litiges entre avocats salariés et patrons est apparue.

Initialement le projet de Loi n'avait rien prévu, de sorte que, conformément au droit commun les litiges en la matière, ils auraient du relever de la compétence du Conseil de Prud'hommes.

La question était d'autant plus ardue que là où le contrat de collaboration permettait de prévoir des clauses de conciliation et d'arbitrage, le contrat de travail régi par les dispositions d'Ordre Public du Code du Travail ne permettait en aucun cas les clauses d'arbitrage⁶, et que sous certaines conditions les clauses de conciliation⁷.

Les débats ont successivement prévues :

- la compétence du Tribunal de Grande Instance en chambre des conseils avec méditation préalable du Bâtonnier (Assemblée Nationale),
- l'arbitrage du Bâtonnier avec appel devant la Cour d'Appel (Sénat),

Le Gouvernement pour sa part s'était opposé au dessaisissement du Conseil de Prud'hommes, mais avait admis la médiation préalable du Bâtonnier.

En définitive c'est « l'arbitrage » du Bâtonnier à charge d'appel devant la Cour d'Appel qui fut donc retenu.

* Mais cet arbitrage n'avait d'arbitrage que le nom, en réalité, il s'agissait dès l'origine de créer une nouvelle juridiction. Comme le noté le rapporteur du projet de loi devant le Sénat :

« (...) l'arbitrage, qui obligerait le Bâtonnier à prendre une sentence arbitrale, constitue un degré de juridiction. (...) »⁸.

⁶ Lesquelles sont inopposables aux salariés, même dans l'Ordre international : Cour de Cassation Chambre Sociale 16 Février 1999, JCP éd. E 1999, 1685 note Ph. Coursier.

⁷ Jean-Philippe Tricoit, « Clause de conciliation et contrat de travail », Droit Social 2007 p. 445.

⁸ Intervention Luc Dejoie, JO Débats Sénat – 8 Novembre 1990, p. 3241. Voir également l'intervention de Charles Jolibois, *idem*. C'est l'avis majoritaire de la doctrine : Alain Balsan, « La juridiction « prud'homale » du Bâtonnier », Gaz. Pal. 1993, Doct. p. 143 ; B. Moreau, « L'arbitrage du Bâtonnier », Rev. Arbit. 1993 p. 361 ; Andrée Damien, « Une procédure originale de règlement des conflits de travail entre avocats. L'arbitrage du Bâtonnier », Mélanges PERROT Dalloz 1996, p. 62 ; Jean Villacèque, « La juridiction du Bâtonnier : une charge publique à parachever », Dalloz 1997 p. 305 ; Virginie Renaux-Personnic, « L'avocat salarié : entre indépendance et subordination », PUAM 1998, n°368 et s., p. 331 et s. ; Thomas Clay, « L'Arbitrage », Dalloz 2001, n°897 ; Yann Aguila, « Les pouvoirs juridictionnels du Bâtonnier », Dalloz 2006 p. 2710 ; Jerry Sainte-Rose, « L'arbitrage du Bâtonnier est un véritable arbitrage », PA 2006 n°133 p. 22 qui considère que « (...) l'arbitrage forcé ou obligatoire est assimilable à une juridiction

Comme le note un auteur :

« Ainsi donc est créée une juridiction nouvelle, compétente en matière de droit du travail, à l'exclusion de tout autre, juridiction d'exception à l'intérieur du contentieux du travail (...) il s'agit d'un arbitrage décidé par la loi, différent de l'arbitrage classique, le mot recouvrant en fait un premier degré de juridiction pour lequel l'arbitre (le Bâtonnier) est désigné par la loi et intervient es-qualité dans un rôle institutionnel. (...) »⁹.

Pour Raymond Odent :

« (...) une juridiction est (...) un organisme qui est saisi de litiges, qui a pour mission de les régler en se fondant sur des considérations d'ordre juridique et qui les tranche avec force de vérité légale. (...) »¹⁰.

En l'occurrence, le Bâtonnier est bien appelé à trancher un litige entre deux avocats en fonction non seulement des règles du droit du travail, mais également des règles déontologiques.

En réalité si la Loi demeurait obscure sur ce point¹¹, les dispositions du Décret du 27 Novembre 1991 sont venues lever toute ambiguïté sur la nature juridictionnelle des pouvoirs du Bâtonnier en matière de litige relatifs au contrat de travail des avocats salariés¹².

La jurisprudence est en ce sens¹³.

* Or si en 1971 comme en 1990, la Loi n'a pas prévu l'arbitrage tant en matière de collaboration libérale que d'une manière plus générale dans tous les litiges entre

*d'exception du premier degré et ne peut être imposé que par le législateur. (...) » ; **contra** : Georges Flécheux, « L'arbitrage du Bâtonnier – un exemple d'arbitrage forcé », Rev. Arbit. 1990 p. 101, qui considère que l'adhésion de l'avocat à l'Ordre suffit à conférer à l'instance un caractère volontariste, ce qui revient en fait à déplacer le débat ; Bernard Beignier, « Un Bâtonnier ne dispose pas de pouvoirs juridictionnels », Dalloz 2002 p. 1787, qui considère que l'*impérium* serait le critère déterminant.*

⁹ Andrée Damien, « Une procédure originale de règlement des conflits de travail entre avocats. L'arbitrage du Bâtonnier », Mélanges PERROT Dalloz 1996, p. 70.

¹⁰ Raymond Odent, « Contentieux Administratif », Tome 1, Dalloz 2007, p. 597.

¹¹ Au point que certains commentateurs y voyaient un simple rôle de médiateur pour le Bâtonnier, qui en cas d'échec restituait sa compétence au Conseil de Prud'hommes : Y. Avril, « Commentaire de la loi n°90-1259 du 31 Décembre 1990 », Gaz. Pal. 1991, 1, doct. p. 47. La lecture des Débats parlementaires montrent une confusion permanente dans l'esprit des parlementaires entre les notions d' « arbitrage », de « conciliation » et de « médiation ».

¹² Virginie Renaux-Personnic, « L'avocat salarié : entre indépendance et subordination », PUAM 1998, n°383, p. 345.

¹³ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile 15 Décembre 2005 VACHER-DESVERNAIS-ROEDERER-MONOD-WATSON ; Conseil d'Etat 2 Octobre 2006 KIRKORIAN ; Dalloz 2006 p. 2710. Elle a une position contraire en ce qui concerne les litiges en matière d'honoraire que nous n'aborderons pas dans le présent rapport s'agissant de litiges entre avocats et leur clients et non entre avocats.

avocats¹⁴ c'est tout simplement parce que la question ne se posait pas : la soumission de tels litiges à l'arbitrage du Bâtonnier était considérée comme naturelle et acceptée par tous.

Elle était prévue dans les Règlements Intérieurs des Barreaux ...

Elle figurait également, sous forme de clause d'arbitrage dans les contrats de collaboration et les contrats d'association, sans que personne n'en conteste la validité¹⁵.

Et ce, malgré l'article 2061 du Code Civil disposant que « *La clause compromissoire est nulle s'il n'est disposé autrement par la loi* »¹⁶...

Or, l'article 21 *alinéa* 2 de la Loi de 1971 dispose que le Bâtonnier :

« (...) *prévient ou concilie les différends d'Ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.* ».

Prévenir ou concilier ne veut pas dire trancher ou arbitrer ...

De sorte que si une lecture combinée de l'article 21 *alinéa* 2 avec l'article 53 6° de la Loi de 1971¹⁷ peut conduire à conclure que le législateur a bien entendu confier à la « *juridiction* » du Bâtonnier le pouvoir de trancher les litiges en matière de contestation d'honoraire¹⁸, il n'en est rien en ce qui concerne les litiges et matière de

¹⁴ Ne sont donc concernés ni les stagiaires de cabinets d'avocats (Cour de Cassation Chambre Sociale 19 Mai 1999 *FORNET c/ SCP ANDRE ANDRE ASSOCIES*), lesquels relèvent du Tribunal de Grande Instance ou du Conseil de Prud'hommes en cas de demande de requalification, ni les salariés non avocats de cabinets d'avocats fussent-ils ancien avocat sous le coup d'une suspension provisoire (Cour d'Appel de Paris 24 Mars 1999 *BORD c/ SELARL OSSENT & ASSOCIES*).

¹⁵ Voir toutefois : Cour d'Appel d'Angers 2 Juillet 1975, nullité d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de collaboration.

¹⁶ Ce n'est qu'avec le vote de la Loi n°2001-420 du 15 Mai 2001 dite Loi « NRE » que l'article 2061 est venu disposer que : « *Sous réserves des dispositions législatives particulières, la clause compromissoires est valable dans les contrats conclus en raison d'une activité professionnelle.* ».

¹⁷ Qui renvoi à un Décret en Conseil d'Etat pour déterminer « *la procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats* ».

¹⁸ C'est l'avis de Yann Aguila, « *Les pouvoirs juridictionnels du Bâtonnier* », conclusions sous Conseil d'Etat 2 Octobre 2006 *KIRKORIAN* ; Dalloz 2006 p. 2710, spéc. p. 2712, le Conseil d'Etat n'a pas suivi son Commissaire du Gouvernement sur ce point, considérant que : « (...) *lorsqu'il intervient dans le règlement des contestations en matière d'honoraires et de débours, le Bâtonnier, dont la décision n'acquiert de caractère exécutoire que sur décisions du président du tribunal de grande instance, n'est lui-même ni une autorité juridictionnelle ni un tribunal au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH (...)* ». Cette position est critiquable, d'autant que, dans le même Arrêt, le Conseil d'Etat considère le Bâtonnier comme un Tribunal en ce qui concerne les litiges en matière de contrat de travail. C'est aussi la position de la Cour de Cassation (Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 9 Avril 2002 *SCP D'ORNANO-RENUCCI-PEPRATX & D'ORNANO c/ WONG WING CHENG* ; Dalloz 2002 p. 1787 note B. Beignier). En réalité, la seule différence entre les deux « *arbitrages* » tient au fait qu'en matière d'honoraire le Bâtonnier ne dispose pas de l'*impérium*, alors qu'en matière de contrat de travail il dispose d'un *impérium* partiel. La différence est mince ...

collaboration libérale et plus généralement les litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel.

Ainsi par la « faute » de la Loi de 1990 on se retrouvait avec :

- un vrai faux arbitrage, qui n'avait d'arbitrage que le nom (les litiges en matière de contrat de travail),
- un faux vrai arbitrage, qui était le seul digne de ce nom mais n'avait contrairement aux apparences aucun caractère obligatoire ... (les litiges en matière de collaboration libérale e particulier et d'exercice en général).

L'augmentation croissante des contentieux, a amené les esprits procéduriers à s'intéresser de plus près à la légalité de telles dispositions.

Et ce qui devait arriver arriva ...

1.2. Ite Missa Est (22 Novembre 2005).

* La Cour d'Appel d'Amiens avait déjà eu l'occasion de considérer, dans un attendu d'une grande rigueur juridique, que :

« (...) en l'absence de dispositions spéciales dérogeant , comme le font en matière de collaboration salarié, s'agissant de la compétence prud'homale, les articles 7 alinéa 7 de la loi du 31 décembre 1971 et 142 à 153 du décret du 27 novembre 1991, à la compétence générale d'attribution du Tribunal de Grande Instance résultant de l'article R. 311-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, le défaut d'avis rendu par le Bâtonnier dans les trois mois de la saisine intervenu le 23 mai 2001 n'offre à Madame MEUNIER que la faculté de saisir la juridiction de droit commun ou de recourir à la procédure d'arbitrage que, le cas échéant, les dispositions de l'article 16.19 du règlement intérieur du Barreau de COMPIEGNE permettent d'organiser. (...) »¹⁹.

On attendait la Cour de Cassation de pied ferme, on n'allait pas être déçu.

Et plutôt trois fois qu'une ...

* C'est ainsi que par un **premier Arrêt** en date du 22 Novembre 2005, la Cour de Cassation a commencé par rappeler à la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de Paris quelques principes de base touchant aux litiges en matière de collaboration libérale :

¹⁹ Cour d'Appel d'Amiens – Chambre Solennelle 6 Mai 2002 MEUNIER c/ SARL DUFRENOY.

« Attendu que hors les cas où la loi en dispose autrement, seule la volonté des parties peut investir l'arbitre de son pouvoir juridictionnel.

(...)

Attendu qu'en statuant ainsi, quand il était constant que la SELAFA FIDAL n'avait pas consenti à soumettre à l'arbitrage du Bâtonnier le litige qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 7, dernier alinéa de la loi du 31 décembre 1971, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »²⁰.

En l'occurrence, le Cabinet FIDAL, avait refusé de signer le compromis d'arbitrage dans le cadre d'un litige avec un de ses collaborateurs au sein de son ancienne structure parisienne.

L'arbitre avait quand même rendu sa sentence, et la 1^{ère} Chambre de la Cour d'Appel de Paris l'avait confirmé.

* Par un **second Arrêt** en date du 22 Novembre 2005, la Cour de Cassation a posé le même principe en ce qui concerne les litiges entre associés de structure d'exercice :

« (...) attendu qu'il résulte de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1971, modifié, que seuls les litiges nés à l'occasion du contrat de travail entre avocats sont soumis à l'arbitrage du Bâtonnier ; qu'il s'ensuit que le règlement intérieur d'un barreau ne peut, sans méconnaître cette disposition législative, étendre la compétence du Bâtonnier aux litiges nés à l'occasion de l'exercice de la profession d'avocat en groupement (...) »²¹.

Même cause, même remède ...

* Dès lors, hors clause compromissoire expressément stipulée le contrat ou la convention du groupement d'exercice, il n'y avait point de salut.

²⁰ **Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 22 Novembre 2005 DE BOUGEREL c/ SELAFA FIDAL**, PA 2006 n°133 p. 22 avis Jerry Sainte-Rose ; Dalloz 2006 p. 2079 note E. Rosenfeld.

²¹ **Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 22 Novembre 2005 TOUBOUL c/ GONZALEZ DE GASPARD**, PA 2006 n°133 p. 22 avis Jerry Sainte-Rose. Cette affaire dure ... depuis 1993. Par un Arrêt en date du 7 Février 1994, rendu dans cette même affaire, la Cour d'Appel de Paris, alors présidée par Guy Canivet, avait considéré que *« (...) aucun texte n'interdit au Bâtonnier saisi d'une arbitrage par application du règlement intérieure, et de ce fait investi des pouvoirs définis par les articles 1460 à 1480 du Nouveau Code de procédure civile, de se prononcer sur la dissolution d'une société civile professionnelle d'avocats (...) »*. Dans le même sens : **Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 7 Juin 2006 GROS c/ SCP BERLIOZ**. Voir aussi : Cour d'Appel de Paris 21 Juin 2005 LALLAOUI & BELLOUTI c/ MARTINEZ-GUEGAU & NOAT qui considère que : *« (...) le Bâtonnier n'a pas le pouvoir d'organiser l'arbitrage des litiges entre avocats mais a seulement, aux termes de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, pour mission de prévenir ou de concilier les différends d'Ordre professionnels entre les membres du barreau ; que les dispositions du règlement intérieur du barreau ne sauraient l'autoriser à organiser une procédure qui n'est pas prévue par les textes organisant la profession d'avocat (...) »* ; Cour d'Appel de Paris 14 Février 2006 BUHART c/ COUDERT FRERES.

C'est ce que n'a pas manqué de rappeler la Cour de Cassation dans un **troisième Arrêt** en date du 22 Novembre 2005, rendu sous le visa de l'article 2061 du Code Civil :

« (...) Attendu qu'aux termes de cet texte, en sa rédaction issue de la loi du 15 mai 2001, sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus en raison d'une activité professionnelle ; (...) que la clause compromissoire contenue dans le contrat de collaboration liant les parties était valable et devait être mise en œuvre (...) »²².

* Et 1, et 2, et 3 0 !

Le 22 Novembre 2005, la messe était dite.

Ni les Règlements Intérieurs des Barreaux, ni le RIN, ni le Décret de 1991 n'y pouvait rien.

1.3. A la recherche du droit perdu.

* Il devenait nécessaire de remettre le système à plat.

Et ce, d'autant plus que la fragilité intrinsèque du dispositif applicable en matière de contrats de travail, intimement liée à la rédaction hâtive du texte²³, s'entrechoquait

²² **Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 22 Novembre 2005 BEAUCHARD c/ MENARD-QUIMBERT**, Dalloz 2006 p. 277 note Le Bars & Callé, JCP 2006, II, 10015 note Cornut, JCP éd. E 2006, 1196 note Croze, cassation d'un Arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 10 Février 2004 qui avait rejeté l'exception d'incompétence au motif que « (...) la clause d'arbitrage insérée à l'article 13 du contrat de collaboration ne peut être utilement invoquée à l'appui de l'exception d'incompétence. En effet le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Nantes, par courrier du 8 septembre 1999, a indiqué à Maître Quimbert que cette clause était nulle et non avenue, et la SCP appelante n'a pas discuté de la pertinence de cet avis et de l'exclusion implicite de l'homologation du contrat de collaboration de la clause litigieuse ». Cet arrêt pose un problème annexe relatif à l'homologation des contrats de collaboration et de travail par les Conseils de l'Ordre : en l'occurrence le Conseil de l'Ordre du Barreau de Nantes n'avait pas refusé d'homologuer le contrat mais son Bâtonnier avait fait savoir que la clause d'arbitrage contenue dans le contrat était illégale, ce qui était vrai à l'époque. Si le Conseil avait refusé l'homologation du contrat, la situation aurait été différente dans la mesure où les parties auraient du signer un nouveau contrat sans cette clause (voir Cour de Cassation Chambre Sociale 7 Mars 2007 SELAFA FIDAL c/ ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BAYONNE, s'agissant d'une clause de « domicile personnel » dans un contrat de travail). Dans le même sens : **Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 7 Juin 2006 CARDIN c/ SCP BERLIOZ**.

²³ « (...) ce texte pose un certains nombres de problèmes car il a été rédigé hâtivement, il ne s'agit pas du projet gouvernemental, il n'a pas été soumis au Conseil d'Etat qui n'eût pas manqué de lui apporter les précisions nécessaires, tout en traçant une solution convenable, il laisse un certain nombre d'interrogation sans réponse évidente ou du moins immédiate », Andrée Damien, « Une procédure originale de règlement des conflits de travail entre avocats. L'arbitrage du Bâtonnier », Mélanges PERROT Dalloz 1996, p. 69.

avec le vide juridique pour les autres litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel.

C'est dans ce contexte que, lors de l'Assemblée Générale du CNB le 15 Septembre 2006, le Garde des Sceaux a annoncé que :

« En accord avec le Président NATALI et le Bâtonnier REPIQUET, vous avez souhaité, Monsieur le Président, que les pouvoirs juridictionnels du Bâtonnier soient étendus. Une telle réforme nécessite une intervention du législateur. D'une part, il s'agirait de modifier l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, en prévoyant l'arbitrage obligatoire du Bâtonnier pour les litiges nés du contrat de collaboration libérale, à charge d'appel devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. D'autre part, il conviendrait de modifier l'article 21 de la loi en instituant l'arbitrage du Bâtonnier, en l'absence de conciliation, pour les différends entre avocats tenant à leur exercice professionnel.

Je vous confirme aujourd'hui mon accord sur cette réforme.

Cette réforme devrait aboutir rapidement, le support législatif pouvant être le troisième projet de simplification du droit, dit PLS 3, qui devrait être discuté à l'automne.

Il appartiendra ensuite à un décret en Conseil d'Etat de fixer les règles de procédure et de compétence territoriale, notamment en cas de litiges inter-barreaux ou internationaux. C'est ainsi que nous pourrons aboutir à l'unification souhaitable de toutes les procédures relatives à l'arbitrage du Bâtonnier. »

* A la suite de cette annonce, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris avait adopté le 26 Septembre 2006, sans la moindre concertation préalable, la proposition de modification de l'article 7 de la Loi de 1971 suivante :

« Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale ou de travail sont soumis à l'arbitrage du Bâtonnier du barreau d'appartenance du collaborateur²⁴, à charge d'appel devant la Cour d'appel siégeant en chambre des conseils ».

Il a en outre été proposé de modifier l'article 21 de la Loi de 1971 de la manière suivante :

« Sauf clause compromissoire, tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du

²⁴ Il a manifestement échappé à la sagacité des fins juristes de la Commission Exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris que depuis la Loi du 18 Août 2005, les textes parlent d' « avocat collaborateur libéral » et d' « avocat salarié » de sorte que l'oubli du terme « salarié » apparaît pour le moins fâcheux.

Bâtonnier, ou d'un ou plusieurs arbitre désignés par ce dernier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. »²⁵.

Le CNB a en outre proposé d'ajouter un 7°) à l'article 53 de la Loi de 1971 rédigé de la manière suivante :

« 7° La procédure de règlement des litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou d'un contrat de collaboration libérale et des différents entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel ; ».

* Ce faisant, le projet marquait un alignement du règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel, avec les règles applicables en matière de litiges relatifs aux avocats salariés.

C'était oublier, un peu vite, que même ces derniers posent un certains nombres de questions et de difficultés, et que l'on prenait ainsi le risque de les étendre à l'ensemble des litiges relatifs à l'exercice professionnel des avocats.

En sommes, c'était éteindre un incendie pour mieux en allumer un autre ...

* Depuis, le troisième projet de Loi de simplification du droit sommeille paisiblement sur le bureau du Sénat, l'automne a laissé place à l'hiver, puis au printemps électoral et l'été ne va pas tarder à pointer le bout de son nez ...

Le Garde des Sceaux n'étant pas le garde des promesses²⁶, il est plus que jamais nécessaire de monter au créneau afin d'obtenir les modifications législatives nécessaires.

En outre, il n'apparaît pas très opportun qu'une telle modification de la Loi de 1971 soit faite dans le cadre d'un projet de Loi qui n'aura aucun rapport avec l'objet même du texte.

Le seul lien manifeste du projet de Loi avec les règles relatives à la profession d'avocat concerne l'article 33 qui prévoit l'abrogation²⁷ de la Loi du 1^{er} Décembre 1900, ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en

²⁵ Rédaction du CNB. Il s'agit de l'article relatif aux litiges entre associés d'une structure d'exercice. Toutefois, la rédaction proposée est pour le moins ambiguë dès lors qu'elle vise l'ensemble de litige entre avocats à l'occasion de leur exercice y compris les litiges en matière de collaboration libérale et de contrat de travail. La rédaction initiale de L'Ordre de Paris disposait que : « *Tous différends entre avocats, relatifs à leur exercice professionnel, sont tranchés, à charge d'appel devant la Cour d'Appel siégeant en Chambre du conseil par voie d'arbitrage par un ou plusieurs arbitre désignés par le bâtonnier.* ». Cf. Bulletin du Barreau - Mardi 3 Octobre 2006 - n°29 p. 260.

²⁶ Et encore moins des promesses chiffrées ...

²⁷ Ou, pour être plus précis, que « *sont et demeurent abrogées (...)* » toute une série de textes de loi dans celle-ci. Il convient d'en déduire que l'abrogation est un état permanent et non une disparition pure et simple du texte de loi.

droit de prêter serment d'avocat et d'exercer cette profession.

Un peu léger ...

Le Conseil Constitutionnel traquant sans relâche les « cavaliers législatifs », même quand il n'est pas saisi des articles concernés, le risque est réel que les modifications opérées disparaissent aussi sec.

2. La proposition actuelle : des incohérences certaines qui nous incitent à aller plus loin.

2.1. Premier point d'incohérence : l'absence de publicité des débats.

En effet, dans un arrêt en date du 2 Octobre 2006, le Conseil d'Etat a considéré que :

« Considérant toutefois que les litiges concernés par ces dispositions ont trait à des droits et obligations à caractère civil au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que si ces stipulations ne font pas obstacle à ce que la publicité des audiences soit aménagée pour permettre à la juridiction saisie de tenir compte, notamment, de circonstances spéciales dans lesquels la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'exclusion de toute possibilité de publicité des débats, tant devant le Bâtonnier qu'en appel, est incompatible avec l'article 6 paragraphe premier de la convention ; que saisi d'une demande tendant à l'abrogation des articles 150 et 152 du décret pris sur le fondement de cette disposition, le Premier ministre était tenu d'y faire droit dans cette mesure ; qu'il s'ensuit que le refus implicite d'abroger ces articles en tant qu'ils excluent le principe de publicité des débats en cas de litige né à l'occasion d'un contrat de travail d'un avocat salarié est entaché d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, que le requérant n'est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande, qu'en tant que cette décision refuse l'abrogation des articles 150 et 152 du décret du 27 novembre 1991 en ce que ces articles excluent toute possibilité de publicité des débats ; »²⁸.

La position du Conseil d'Etat est claire :

1/ Le principe est celui de la publicité des débats,

²⁸ Conseil d'Etat 2 Octobre 2006 KIRKORIAN ; Dalloz 2006 p. 2710.

2/ L'exception est celle de l'absence de publicité et donc la Chambre des Conseils devant la Cour d'Appel²⁹.

A cet effet, il conviendra de mettre les dispositions du Décret de 1991 en conformité avec les principes dégagés en matière de publicité des débats.

Cette mise en conformité de la publicité des débats peut se faire en reprenant les dispositions issues du Décret n°2005-531 du 24 Mai 2005 relatif aux procédures disciplinaires et qui prévoient que :

« Les débats sont publics. Toutefois, l'instance disciplinaire peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée³⁰ ».

2.2. Second point d'incohérence : la soumission des litiges à l'arbitrage du Bâtonnier.

En effet, ce n'est généralement pas à l'arbitrage du Bâtonnier que sont soumis les litiges mais à l'arbitrage de l'arbitre désigné par le Bâtonnier.

Au demeurant, la modification proposée par l'Ordre de Paris en ce qui concerne l'article 21 de la Loi de 1971 précise clairement ce point.

Par conséquent rien ne justifie que ce qui est précisé à l'article 21, ne le soit pas à l'article 7.

D'autant que la rédaction actuelle peut être source de difficulté et d'insécurité juridique³¹.

L'auteur de ces lignes s'est d'ailleurs fait opposer un refus de signature du protocole d'arbitrage au double motif que aucune disposition ne l'y obligeait, et que seul le Bâtonnier en personne pouvait trancher le litige³².

²⁹ Sur cette question un projet de Décret a été soumis par la Chancellerie au CNB en Décembre 2006, en tous termes identique avec la proposition de modification faite dans le présent rapport.

³⁰ Il s'agit des termes qui ont été repris par le projet de Décret de la Chancellerie soumis au CNB en Décembre 2006. Toujours pas paru à ce jour ...

³¹ Comme le note un auteur : « Il ne semble pas enfin que les pouvoirs que le Bâtonnier tient de l'article 7 de la loi et qui sont exorbitants du droit commun puissent conformément à la clause de délégation qui lui est accordée à l'article 7 du décret du 27 novembre 1991, faire l'objet d'une délégation à un membre du conseil de l'Ordre de la fonction de juge du travail car elle lui est confiée dans un tout autre contextes que les pouvoirs généraux qu'il tient de la loi. », Andrée Damien, « Une procédure originale de règlement des conflits de travail entre avocats. L'arbitrage du Bâtonnier », Mélanges PERROT Dalloz 1996, p. 73.

³² Et l'auteur de ces lignes a bien évidemment porté le litige devant le Tribunal de Grande Instance.

Par conséquent, il aurait été opportun modifier l'article 7 sur ce point par référence à l'article 21.

Inutile de faire compliqué quand l'on peut faire simple.

Mais surtout, et c'est là un changement majeur, il est plus que jamais temps d'en finir avec cette conception étroite³³ du règlement des litiges entre avocats pour aller vers une véritable mise en place de juridiction intra-ordinale en la matière, d'autant que le cadre existe déjà.

Il est temps de mettre un terme aux ambiguïtés qui règnent sur la procédure et sont, par nature, source d'une insécurité juridique préjudiciable à tous et chacun³⁴.

Une telle manière de procéder, permettrait de recentrer le Bâtonnier sur son rôle naturel de conciliateur entre les avocats tel que prévu à l'article 21 de la Loi de 1971, sans qu'il ne soit obéré par l'éventualité d'avoir à trancher le litige par la suite.

2.3. La nécessité d'aller plus loin : la mise en place d'une véritable juridiction chargée de trancher les litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice.

* L'instauration d'une véritable juridiction de premier degré au sein de la profession d'avocat pour connaître des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel répond à un double objectif :

- sécuriser la pratique actuelle en lui offrant la sécurité juridique que l'on est en droit d'attendre d'une telle procédure,
- la mettre en conformité avec les besoins de la profession et les principes généraux du droit applicables en la matière.

Comme le note Raymond Odent :

« (...) l'interpénétration des fonctions administratives et contentieuses est heureuse : si les juges administratifs étaient isolés de l'administration activité, s'ils cessaient d'être en contact permanent avec les besoins et les sujétions de la vie administrative, ils perdraient leurs caractères propres : au lieu de construire un droit adapté aux nécessités des services publics, il s'inspireraient d'un droit fossilisé sans rapport avec les réalités de la vie administrative. »³⁵.

³³ D'autant plus étroite qu'il convient de rappeler que s'agissant d'arbitrage en matière de collaboration libérale ou de structure d'exercice, la Cour d'Appel ne peut être saisie que des seules demandes formulées devant l'arbitre : elle ne saurait être saisie de demandes complémentaires, additionnelles ou reconventionnelles non soumises préalablement à l'arbitre (Cour de Cassation 27 Janvier 1998 *GOUST c/ BERTOLAS* cassation de Cour d'Appel de Paris 21 Mai 1996).

³⁴ Sans parler du fait qu'un tel état de fait n'est pas de nature à apaiser les situations conflictuelles.

³⁵ Raymond Odent, « *Contentieux Administratif* », Tome 1, Dalloz 2007, p. 595.

Cette analyse, en ce qui concerne les juridictions administratives, est pleinement valable dans le cadre des litiges entre avocats.

Et ce d'autant plus que :

- les litiges revêtent une forte connotation déontologique,
- ils mettent souvent en cause l'appréciation des aptitudes professionnelles où l'appréciation de faits nécessite une solide connaissance des règles et pratiques de la profession,
- la nécessaire protection, autant que soit possible, du secret professionnel qui a justifié la compétence dérogatoire en matière de litiges relatifs aux contrats de travail est généralisable à l'ensemble des litiges relatifs à l'exercice professionnel des avocats.

* Toutefois, l'organisation actuelle des litiges entre avocats dans le cadre d'un contrat de travail, reprise pour être généralisée dans le projet actuel, est de nature à poser des problèmes, notamment, au regard de l'article 6-1 de la CEDH, qui ne manqueront pas d'être soumis à plus ou moins long terme à l'appréciation des juridictions.

C'est ainsi que la Cour de Cassation a pu considérer que :

« (...) pour rejeter la requête, l'arrêt se borne à retenir le fait que le Bâtonnier et son délégué, comme Mme JURETZKA et son conseil, ont fait partie de l'Union des jeunes avocats, ne suffit pas à caractériser entre eux un lien d'amitié notoire au sens de l'article 341 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle se devait, comme elle y était expressément invitée par la requête, qui était notamment fondée sur l'article 6-1 de la CEDH, s'il existait compte tenu des circonstances, une cause permettant de douter de l'impartialité du Bâtonnier et de son délégué, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décisions. (...) »³⁶.

³⁶ Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile 15 Décembre 2005 VACHER-DESVERNIS-ROEDERER-MONOD-WATSON, selon les demandeurs au pourvoi il convenait de « rechercher si, objectivement, le fait que le Bâtonnier [Paul-Albert IWEINS] et Monsieur CASTANET, d'une part, et Madame JURETZKA et son conseil [Denis DELCOURT-POUDENX] d'autre part, aient été ou soient membres d'une organisation syndicales ayant pour objectif affiché de défendre les intérêts des jeunes avocats notamment dans le cadre des conflits qu'ils peuvent avoir avec les cabinets où ils exercent, n'était pas de nature à ce qu'un doute puisse naître sur l'impartialité des deux premiers (...) ». Voir Thomas Clay, « L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre et les règles du procès équitable », L'impartialité du juge et de l'arbitre - Etude de droit comparé, Bruylant 2006, p. 199 et s.

La Cour de Cassation fait ainsi application de l'article 6-1 de la CEDH à l' « arbitrage » du Bâtonnier³⁷.

Or, l'on sait que cet article 6-1³⁸ fut à l'origine de la nécessaire refonte des procédures disciplinaires par la Loi n°2004-130 du 11 Février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires, des conseils juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielles et des experts en ventes aux enchères publiques.

Comme le notait le rapporteur du Projet de Loi devant le Sénat :

« (...) la proximité entre les avocats et leurs juges est désormais perçues comme un inconvénient pour la profession.

Si la faculté d'être jugé par ses pairs est longtemps apparue comme un privilège apprécié de la plupart des avocats, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Le ressort étroit de certains barreaux ne favorise pas le nécessaire éloignement entre l'avocat mis en cause et son juge qu'il fréquente de près ou de loin. Le manque de distance géographique et psychologique nuit à l'impartialité de certains conseils de l'Ordre.

Sur le fondement de l'article 356 du Nouveau Code de Procédure Civile relatif au renvoi pur cause de suspicion légitime, les demandes de récusation de l'Ordre tendent à devenir de plus en plus fréquentes (...) »³⁹.

Force est de constater que ces remarques relatives à la procédure disciplinaire valent également pleinement en ce qui concerne les litiges entre avocats sur le plan civil.

Force est de constater que la même menace plane sur l'avenir du règlement des litiges entre avocats en l'état du projet actuel.

³⁷ Il s'agit en l'occurrence d'un litige concernant un contrat de travail, donc d'un vrai faux arbitrage. Le Conseil d'Etat opérera la même analyse dans son Arrêt en date du 2 Octobre 2006 (Conseil d'Etat 2 Octobre 2006 KIRKORIAN ; Dalloz 2006 p. 2710).

³⁸ Qui stipule que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations, de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ».

³⁹ Rapport Jean-René Lecerf 27 Mars 2003, Sénat, Première Lecture, p. 50. Voir également : Rapport Brigitte Barèges 26 Novembre 2003, Assemblée Nationale, Première Lecture, p. 17 et s. Toutefois, selon les motifs du Projet de Loi, « (...) le nombre des avocats inscrit au barreau de la capitale (15 541 au 1^{er} janvier 2002) réduit sensiblement (*sic*) le risque de proximité entre la personne mise en cause et les membres du conseil et garantit ainsi l'impartialité de l'organe délibérant. Par ailleurs, cette importance numérique des avocats parisiens n'aurait pas permis d'assurer une représentativité équilibrée des différents barreaux relevant de la cour d'appel de Paris au sein d'un conseil de discipline commun. Les disparités démographiques sont, à cet égard, trop importantes. Si 16.778 avocats exercent actuellement dans le ressort de la cour de Paris, les huit barreaux concernés autres que celui de la capitale ont des effectifs variant de 26 à 376 professionnels, pour un total de 1.237 et un pourcentage global de 7,5% seulement. », Dominique Perben, Projet de Loi 12 Février 2003, p. 15.

La Loi n°2004-130 du 11 Février 2004 a ainsi eu pour objectif de : « *transférer la compétence du conseil de l'Ordre pour statuer sur les affaires disciplinaires à des juridictions nouvelles, dénommées conseil de discipline et instituée dans le ressort de chaque cour d'appel.* »⁴⁰.

Pourquoi dès lors ne pas en faire de même avec les litiges entre avocats, lesquels seraient transférés à des « juridictions » mises en place suivant le même modèle ?

3. Les principes directeurs de la réforme du règlement des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice

3.1. Unifier les procédures en matière de règlements des litiges entre avocats.

En premier lieu, il nous faut demander un alignement de la procédure actuellement applicable en matière de contrat de travail avec celle applicable au contrat de collaboration.

Aucune raison objective ne vient justifier qu'une procédure différente soit appliquée pour les uns et pour les autres.

Il s'agit ici d'une des revendications contenues dans la Motion « Avenir de la Collaboration » votée lors du Congrès de la FNUJA à Fort-de-France le 27 mai 2006⁴¹.

Surtout, il convient d'opérer une unification de l'ensemble des procédures dans le cadre d'un système suffisamment souple pour pouvoir être adapté aux différentes situations auxquelles il sera en mesure d'être confronté.

3.2. Maintenir le préalable de conciliation obligatoire en matière de litige entre avocats au niveau des barreaux.

Concernant le préalable de conciliation, il apparaît également opportun de le prévoir dans le texte même de l'article 7 de la Loi de 1971 et de renvoyer au règlement intérieur du barreau pour la mise en place, le cas échéant, des Commissions de Conciliation.

En effet :

- **D'une part**, actuellement ce préalable figure dans le Décret de 1991, alors que sa force obligatoire implique qu'il figure dans la Loi. Aucun règlement

⁴⁰ Rapport Jean-René Lecerf 27 Mars 2003, Sénat Première Lecture, p. 51.

⁴¹ Voir en Annexe du présent rapport.

ne saurait en effet imposer aux parties une obligation de conciliation préalable si la Loi ne le prévoit pas.

- **D'autre part**, il ne nous apparaît pas possible de concevoir une conception unique des Commissions de Conciliation pour l'ensemble des Barreaux.

- **Enfin**, le préalable de conciliation semble pouvoir aisément être géré directement au niveau de chaque Barreau⁴².

Ce renvoi au Règlement Intérieur permettra ensuite à chaque Barreau de prévoir l'organisation des Commissions de Conciliation, avec éventuellement la mise en place d'une composition paritaire.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de prévoir la saisine de la juridiction contentieuse immédiatement à la suite de l'échec de la conciliation afin de ne pas créer un rallongement inutile de la procédure⁴³.

On gagne un temps précieux à ne pas en perdre inutilement.

3.3. Mettre en place une juridiction objectivement indépendante et impartiale.

Selon la jurisprudence européenne, un tribunal se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel : trancher sur la base de norme du droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence.

Mais il doit aussi remplir une série d'autres conditions, telle que l'indépendance notamment à l'égard de l'exécutif, l'impartialité, la durée du mandat des membres et les garanties offertes par la procédure.

La Cour de Strasbourg rappelle régulièrement qu'il convient d'apprécier, afin de vérifier si une juridiction est conforme aux principes posés par l'article 6-1 de la CEDH :

« (...) le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance. ».

⁴² Ce qui permettrait, en outre, d'éviter tout risque d'incompatibilité entre la formation de conciliation pouvant rendre un avis et la formation de jugement chargée de trancher le litige. Cf. Laurence Calandri, « *L'avis juridictionnel du Conseil d'Etat et le principe d'impartialité. Chronique d'une incompatibilité annoncée ?* », JCP 2007, I, 114.

⁴³ Actuellement on saisi la Commission de Conciliation de l'Ordre, l'audience est fixé dans un délai de 1 mois, en cas d'échec de la conciliation, il faut saisir à nouveau le Bâtonnier d'une demande d'arbitrage et attendre entre 1 et 2 mois pour la fixation de la première réunion préparatoire (quand le dossier ne s'égaré pas dans un autre service, auquel cas prévoir 3 à 6 mois) etc ...

L'absence de magistrat de carrière ne constitue pas un critère absolu de l'absence d'indépendance de la juridiction, encore faut-il que le mode de désignation des membres, la durée de leur mandat et certaines garanties spécifiques les mettent à l'abri d'éventuelles pressions du pouvoir exécutif au sein duquel ils s'insèrent (en l'occurrence les Conseils de l'Ordre).

Tout repose ici sur le critère de l'apparence d'indépendance que doit offrir un tribunal.

La question s'est récemment posée avec acuité en ce qui concerne les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale lesquelles étaient composées pour l'essentiel de fonctionnaires nommés par le Ministère⁴⁴.

La Cour de cassation a eu l'occasion, par une série d'arrêts rendus en ce qui concerne la Cour Nationale de l'Incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et les Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité⁴⁵, de mettre en application les critères dégagés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne le mode de désignation des membres, la durée de leur mandat et certaines garanties spécifiques les mettent à l'abri d'éventuelles pressions du pouvoir exécutif.

Elle en a conclu à chaque fois que *« la cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales qui a ainsi été violée. »*.

Les nombreuses affaires aux cours desquelles la Cour de Cassation a été amenée à trancher une telle question l'ont conduit à saisir l'occasion de son dernier Rapport Annuel pour faire le point sur cette question⁴⁶.

Pour la Cour de Cassation :

« (...) la Cour de Cassation a eu à examiner (...) d'autres juridictions, pour vérifier leur conformité aux exigences de l'article 6-1 de la CEDH imposant notamment, outre le respect de principes fondamentaux de procédure, les qualités d'indépendance et d'impartialité comme caractéristiques des tribunaux des sociétés démocratiques. ».

Il convient de bien garder ces principes à l'esprit dans le cadre de la présente proposition de réforme

En l'occurrence, il conviendra de s'assurer que le mode de désignation des membres de la juridiction, la durée de leur mandat et certaines garanties spécifiques les

⁴⁴ Diane Roman, « Le contentieux technique de la sécurité sociale à l'épreuve du procès équitable », Droit Social 2001 p. 734.

⁴⁵ Cour de Cassation Assemblée Plénière 22 décembre 2000 2 Arrêts AMONE c/ CPAM 94 & TASSART c/ COTOREP DU TARN ; Cour de Cassation Chambre Sociale 1^{er} Mars 2001 LAKHAR c/ CPAM 95 ; Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile 8 Mars 2005 HETOUANI c/ CPAM 95.

⁴⁶ Rapport Annuel de la Cour de Cassation 2006, « Les principes mis en œuvre par la Cour de Cassation », Documentation Française, Avril 2007 p. 150 et s.

mettent à l'abri d'éventuelles pressions des Conseils de l'Ordre et des Bâtonniers en exercice.

En effet, si la jurisprudence n'a jamais eu jusqu'à lors à mettre en œuvre l'application de ces principes aux traitements des litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice professionnel, elle ne manquera pas d'en être saisie à plus ou moins long terme.

Mieux vaut prévenir que guérir.

3.4. Instaurer une procédure de référé dans le cadre des litiges entre avocats.

* Cette unification des procédures doit être l'occasion de généraliser la procédure de référé actuellement applicables en matière de litiges relatifs au contrat de travail afin d'offrir enfin l'accès à une procédure de référé notamment pour les litiges en matière de collaboration libérale.

En effet, à l'heure actuelle le préalable de conciliation ne peut que soit constater un accord entre les parties⁴⁷, soit renvoyer la partie la plus diligente à saisir le Bâtonnier aux fins de désignation d'un arbitre qui aura la charge de trancher le litige⁴⁸.

Ainsi, le dilemme devant la Commission de Conciliation peut se résumer à « tout tout de suite, ou rien tout de suite ».

En d'autres termes soit le collaborateur, ou l'avocat, accepte un accord, ce qui implique le plus souvent qu'il renonce à certaines de ses demandes, notamment ses demandes de dommages et intérêts, soit il refuse un accord et devra alors attendre l'issue de la procédure d'arbitrage pour pouvoir obtenir son dû.

* Or, le plus souvent dans de telles procédures une grande partie des demandes ne font l'objet, en droit, d'aucune contestation sérieuse :

- qu'il s'agisse de demandes financières : rappel d'honoraires dus en application du contrat de collaboration, sommes dues au titre du congé maternité, refus de paiement du préavis non exécuté du seul fait du patron,

⁴⁷ Auquel cas, une transaction entre les parties est conclue. A défaut d'accord, la Commission, ou le Bâtonnier, peut rendre un avis mais cet avis ne constitue en aucun cas une sentence arbitrale et est insusceptible de recours (Cour d'Appel de Lyon 11 Septembre 1996 *BEL c/ SCP COULAUD-PEYCELON-BREMENS* ; Cour d'Appel de Paris 28 Juin 2005 *un ancien Président de la FNUJA c/ sa collaboratrice*).

⁴⁸ *De facto* encore faut-il que les deux parties acceptent cette désignation d'un arbitre pour se soumettre ainsi à la procédure d'arbitrage. Une telle volonté est caractérisée dès lors que les deux parties saisissent le Bâtonnier du différend qui les oppose (Cour d'Appel de Lyon 14 Mars 2000 *LEGAL c/ JAUBERT-VEDRINES*).

- ou qu'il s'agisse de tout autres demandes : restitution de documents personnels, d'affaires personnelles ...

Et pourtant, il n'existe pas à de disposition permettant de trancher les demandes ne se heurtant à aucune contestation sérieuses, ou justifiées par l'urgence.

* Et s'il existe un référé déontologique encore faut-il rappeler qu'une telle procédure, certes applicable en matière d'exécution du contrat de collaboration, comme pour tout litige entre avocats dans le cadre de l'exercice de la profession, ne dispose d'aucun pouvoir de décision mais seulement d'un pouvoir d'injonction pouvant conduire en cas de non respect de l'injonction à engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du patron indélicat.

Or, il ne s'agit pas ici de la préoccupation majeure du collaborateur libéral en cas de litige avec son patron.

Il convient donc d'étendre le référé actuellement prévue en matière de litige relatif aux contrats de travail, aux litiges relatifs au contrat de collaboration libérale.

Cette extension devra s'accompagner d'une « légalisation » de la procédure de référé.

En effet, à l'heure actuelle seul le Décret de 1991 prévoit un tel pouvoir en faveur de l'arbitre saisi d'un litige en matière de contrat de travail, alors même que seule la Loi peut investir le Bâtonnier ou son délégué d'un tel pouvoir.

Il conviendra donc de modifier l'article 7 en conséquence, par référence aux articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile.

3.5. La procédure civile, toute la procédure si vile ?

Le droit commun de la procédure civile sera bien évidemment applicable s'agissant de la mise en place d'une nouvelle « juridiction ».

Rappelons qu'il n'est pas nécessaire de reprendre *in extenso* les dispositions régissant la procédure civile (respect du contradictoire etc ...) dans la mesure où l'article 277 du Décret de 1991 prévoit qu'« *Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.* », opérant ainsi un renvoi général aux dispositions de droit commun du Nouveau Code de Procédure Civile dans le silence du Décret de 1991.

Deux points méritent toutefois de faire l'objet d'une analyse particulière.

* En **premier lieu**, on ne saurait faire l'impasse sur la question du privilège de juridiction prévu par l'article 47 du NCPC⁴⁹ et qui permet de saisir une juridiction limitrophe à celle du ressort du Barreau d'exercice de l'avocat en cause.

Selon un auteur, s'agissant des litiges en matière de contrat de travail :

« (...) Il s'agit en effet d'un contentieux spécial. Il devrait échapper en conséquence aux dispositions de l'article 47 du nouveau Code de Procédure Civile relatives au privilège de juridiction (...). En réalité, une distinction devrait être faite entre les litiges « ordinaires » dans lesquels les avocats sont parties et les litiges nés de l'exercice de la profession d'avocat. En ce sens, la dérogation de l'article 47 du NCPC pour les litiges relatifs à l'exercice de la profession a déjà été admise non seulement par la Cour de Cassation en matière de constatation d'honoraires mais aussi par le Conseil d'Etat en matière disciplinaire. La logique voudrait que la dérogation soit étendue à l'arbitrage du bâtonnier saisi du litige opposant deux avocats. (...) »⁵⁰.

L'analyse de la jurisprudence démontre effectivement que celle-ci écarte systématiquement l'application de l'article 47 NCPC, tant en matière de litiges relatifs aux honoraires⁵¹, qu'en matière de procédure disciplinaire⁵².

La jurisprudence se fonde soit sur la nature spéciale de la procédure, soit sur la nature légale de l'attribution de compétence.

Dès lors celle-ci ne peut que déroger aux dispositions de droit commun de l'article 47 du NCPC, lesquelles ont une nature réglementaire.

La Cour d'Appel de Versailles a récemment eu l'occasion de faire une application nouvelle de ces principes dans le cadre de la Loi n°2005-845 du 26 Juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, soumettant les avocats aux procédures collectives.

⁴⁹ Aux termes duquel : « *Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophes. (...)* ».

⁵⁰ Virginie Renaux-Personnic, « *L'avocat salarié : entre indépendance et subordination* », PUAM 1998, n°380, p. 343.

⁵¹ Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 14 Mai 1991 SCP LOOS & LEMIEGRE c/ SAINT-PIERRE pour la Cour : « (...) cette procédure spéciale qui permet de soumettre ces contestations successivement au bâtonnier de l'Ordre des avocats auquel appartient l'avocat concerné, au président du tribunal de grande instance auprès duquel l'Ordre est établi (*sic*), et au premier président de la cour d'appel, échappe par sa nature aux dispositions de l'article 47 du nouveau code de procédure civile. (...) » ; Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 9 Octobre 2001 DRISS EL HARZLI c/ TRINH.

⁵² Conseil d'Etat 14 Février 1996 MAUBLEU, JCP 1996, II, 22669 note M. Lascombe & D. Vion. Cour d'Appel de Rouen 1^{ère} Chambre 12 Novembre 2003 CETAN, qui considère que : « (...) les dispositions attribuant à la Cour d'Appel cette compétence en matière disciplinaire sont d'origine législative et prévalent sur celles de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile de nature seulement réglementaire. (...) » ; Cour d'Appel d'Aix-en-Provence 2 Mai 2003 CARDIX qui considère que : « (...) les dispositions de l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile non compatibles avec celles de l'article 24 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 ne sont pas applicables aux instances disciplinaires intéressant les avocats. (...) ».

Dans cette nouvelle procédure l'article 47 NCPC n'a pas vocation à s'appliquer dès lors que :

« (...) Le nouvel article L. 610-1 du code de commerce détermine désormais les règles de compétence territoriale qui sont plus précisément définies à l'article 1^{er} du décret d'application du 28 décembre 2005, comme étant le Tribunal dans le ressort duquel l'avocat concerné exerce son activité et où le bâtonnier de l'ordre des avocats est systématiquement appelé à intervenir. En l'espèce, l'avocat étant inscrit au barreau de Paris, le tribunal compétent est donc celui de Paris. Ces règles nouvelles dérogent donc au privilège de juridiction accordé aux avocats par l'article 47 du Nouveau Code de Procédure Civile qui n'a qu'un caractère règlementaire. (...) »⁵³.

La nature spéciale des procédures, écarte l'application de l'article 47 NCPC, lequel retrouve toutefois pleine application en cas de litiges entre avocats étrangers à ces procédures : responsabilité civile⁵⁴, divorce⁵⁵, diffamation⁵⁶, etc ...

L'article 47 serait au demeurant également applicable en cas de litige avec l'Ordre des Avocats⁵⁷.

Il découle de ce qui précède que dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure spéciale relativement aux litiges entre avocats dans le cadre de leur exercice, les dispositions de l'article 47 du NCPC n'auront pas vocation à s'appliquer.

* En **second lieu**, il convient d'aborder la question des clauses compromissoires.

En effet, alors que le projet initial en date du 26 Septembre 2006 était muet sur cette question, le projet définitif de modification de l'article 21 de la Loi de 1971 est venu préciser que :

*« **Sauf clause compromissoire**, tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du*

⁵³ Cour d'Appel de Versailles – 13^{ème} Chambre 1^{er} Mars 2007 CNBF.

⁵⁴ Cour d'Appel de Toulouse 1^{ère} Chambre 26 Juin 2006 FOTSO c/ TANDONNET, DELVOLVE & BACHELIER.

⁵⁵ Cour d'Appel de Montpellier 1^{ère} Chambre 22 Mars 2006 CASTANIE c/ BLAQUISSSE, pour un divorce entre un notaire et une magistrate.

⁵⁶ En cas d'action civile.

⁵⁷ Cour d'Appel de Paris 4^{ème} Chambre 26 Octobre 2005 ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS c/ IO PRODUCTIONS, selon la Cour : « (...) l'Ordre des avocats étant un interlocuteur institutionnel des juridictions, tout justiciable ou l'Ordre lui-même, pourrait légitimement craindre que du fait de l'existence de ces relations, privilégiées ou conflictuelles, la juridiction saisie ne soit pas à même d'exercer sa fonction de juger en toute indépendance et impartialité. ». Cette position est pour le moins critiquable l'Ordre n'étant pas, en soi, un « *auxiliaire de justice* » au sens de l'article 47 du NCPC. En réalité sous couvert de l'article 47 NCPC, et la motivation de l'Arrêt le montre, la Cour procède, de manière pour le moins originale, à une récusation collective et globale de l'ensemble des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris sur le fondement de « *l'amitié et l'intimité notoire* » visée à l'article 341 du NCPC. Pour le CNB, compte tenu de sa compétence nationale, la question reste entière ...

Bâtonnier, ou d'un ou plusieurs arbitre désignés par ce dernier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. ».

La question est loin d'être anodine dès lors que :

- **d'une part**, la nécessaire protection des avocats salariés et des collaborateurs libéraux est incompatible avec la présence de clauses compromissaires.

Pour les autres litiges, la question reste entière. Mais il n'apparaît pas opportun de permettre de telles clauses, sauf peut-être, en matière internationale.

- **d'autre part**, un problème va se poser en raison d'une telle modification législative dès lors que de nombreux contrats de collaboration antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi contiendront des clauses compromissaires soumettant le litige à l'arbitrage du bâtonnier par exemple.

Il en découlera une insécurité juridique qui porterait en outre atteinte à la cohérence du projet.

Il est dès lors suggéré de prévoir expressément l'interdiction des clauses compromissaires pour les contrats conclus entre avocats en raison de leur exercice professionnel, sous réserve d'éventuelles dérogations qu'il conviendra de préciser.

Sécurité Juridique et efficacité de la procédure, tels sont les deux principes essentiels qui doivent nous guider afin d'offrir à l'ensemble des avocats dans le cadre des litiges relatifs à leur exercice, et tout particulièrement aux collaborateurs libéraux, comme aux avocats salariés les moyens de faire valoir leurs droits sans contrainte et en toute sérénité.

*** C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est proposé de modifier la Loi de 1971 ainsi que les articles 142 à 153 du Décret de 1991 de la manière suivante.**

(Les parties modifiées sont en rouge).

PROJET

1. Articles 7 à 7-5 de la Loi de 1971

Article 7⁵⁸

L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Sans préjudice des dispositions du présent article, l'avocat peut exercer sa profession en qualité de collaborateur libéral d'un avocat selon les modalités prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

~~Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale ou de travail sont soumis à l'arbitrage d'un arbitre désigné par le Bâtonnier du barreau d'appartenance du collaborateur⁵⁹ ;~~

⁵⁸ En souligné les modifications apportées à la proposition du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris en date du 26 Septembre 2006.

⁵⁹ Cf. Article 7-1.

Article 7-1

Une Juridiction de l'exercice⁶⁰ instituée dans le ressort de chaque cour d'appel est seule compétente pour connaître de tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel et relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

Dans le ressort de la cour d'appel de Paris, il est institué une juridiction de l'exercice pour le seul barreau de Paris qui connaît des litiges visés aux alinéas précédent pour les avocats qui y sont inscrits.

Toute saisine de la Juridiction de l'exercice est précédée d'une tentative de conciliation obligatoire auprès du Bâtonnier ou dans le cadre d'une Commission de Conciliation mise en place par le Règlement Intérieur du Barreau.

Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration libérale ou de travail sont de la compétence exclusive du Bâtonnier ou de la Commission de Conciliation et de la Juridiction de l'exercice dont relève le barreau d'appartenance du collaborateur ou du salarié⁶¹. Dans les autres cas, en cas de litiges entre avocats appartenant à des barreaux différents, le demandeur peut saisir au choix la Juridiction de l'exercice dont relève le barreau d'appartenance du défendeur, ou la Juridiction de l'Exercice située dans un ressort limitrophe et dont ne relève pas le barreau d'appartenance du demandeur.

Dans les contrats conclus entre avocats en raison de l'exercice de leur activité professionnelle, la clause compromissoire est nulle⁶².

Article 7-2

La Juridiction de l'exercice mentionnée au premier alinéa de l'article 7-1 est composée de représentants des conseils de l'Ordre du ressort de la cour d'appel. Sauf pour le Barreau de Paris, aucun conseil de l'Ordre ne peut désigner plus de la

⁶⁰ Si le mot « *juridiction* » dérange on peut l'appeler autrement : Commission de l'Exercice, Commission des Litiges de l'Exercice, Commission de Règlements des Litiges entre Avocats etc ... mais pas Commission des Règlements de l'Exercice entre Avocats (CREA), le sigle étant une marque déposée par le CNB.

⁶¹ Affirmation de la compétence exclusive du Barreau d'appartenance du collaborateur ou de l'avocat salarié en cas de litige inter-barreaux. Pour les autres litiges la question est loin d'être anodine dès lors que l'article 47 NCPC n'aura pas vocation à s'appliquer et que l'application du droit commun (saisine de la juridiction du défendeur) pourrait être sujette à caution. Rappelons que les dispositions de l'article 20 du RIN relatives au « Règlement des conflits inter-barreaux » ne concernent en fait que les seuls litiges de nature déontologique et non les difficultés liées au fonctionnement des structures d'exercice. La deuxième partie de la phrase est donc destinée à permettre la saisine d'une juridiction de l'exercice limitrophe, faisant ainsi application des principes de l'article 47 NCPC en cas de litige inter-barreaux entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, à l'exclusion des litiges en matière de contrat de collaboration ou de travail.

⁶² Interdiction des clauses compromissoires. Si des dérogations doivent être prévues dans le cadre des contrats relatifs aux structures d'exercice, il conviendra de les préciser.

moitié des membres la Juridiction de l'exercice et chaque conseil de l'Ordre désigne au moins un représentant.

Peuvent être désignés les membres des conseils de l'Ordre et les anciens membres des conseils de l'Ordre inscrits au tableau, à l'exclusion du Bâtonnier en exercice⁶³.

La Juridiction de l'exercice élit son président.

Les délibérations des conseils de l'Ordre prises en application du premier alinéa et l'élection du président de la Juridiction de l'exercice peuvent être déferées à la cour d'appel.

Le Président de la Juridiction de l'Exercice attribue chaque litige dont la juridiction est saisie à un membre unique de la Juridiction⁶⁴.

Toutefois, lorsque la nature de l'affaire l'exige, la Juridiction de l'exercice peut siéger en formation de trois membres désignée par le Président⁶⁵.

Article 7-3

La Juridiction de l'exercice compétente en application de l'article 7-1 est saisie par requête.

La Juridiction de l'exercice statue par décision motivée, après mise en état.

Les décisions de la Juridiction de l'exercice sont de droit exécutoires⁶⁶.

Elles ont rendues à charge d'appel devant la Cour d'appel

⁶³ La formulation retenue en matière disciplinaire est : « *les anciens Bâtonniers, les membres des conseils de l'Ordre autres que le Bâtonnier en exercice et les anciens membres des conseils de l'Ordre* », cette formulation est pour le moins maladroite dans la mesure où le Bâtonnier n'est pas membre du Conseil de l'Ordre mais Préside le Conseil de l'Ordre. Voir Roger Merle, « *Le bâtonnier de l'ordre des avocats (une forme de présidence originale)* », Mélanges Hébraud, 1981, p. 564 et s.

⁶⁴ La question du choix par le Président d'attribuer l'affaire à un membre unique ou à une formation collégiale est laissée à son appréciation. Il ne paraît pas opportun de fixer un seuil en fonction du montant du litige, lequel ne représente pas un critère significatif : il existe des litiges sans difficulté particulière pouvant concerner des montants élevés (préavis de 5 mois avec rétrocession conséquente), et des litiges pouvant s'avérer complexe pour des sommes minimales. Dans l'esprit du texte, en ce qui concerne les litiges en matière de collaboration libérale, la nomination d'un juge unique devra rester le principe et devrait relever d'un juge unique tout le contentieux courant en la matière : délai de préavis, congé maternité, conséquence d'une rupture du contrat ... pourrait relever d'une formation collégiale les litiges présentant objectivement une difficulté particulière en raison des conséquences pouvant découler de la décision rendue : action en requalification, harcèlement moral ...

⁶⁵ Nous ne reprenons pas ici la formule des formations pré-désignées en vigueur dans les CRD et dont la rigidité est de nature à faire obstacle à la composition de formation dont les compétences respectives des membres permettraient un traitement efficace de l'affaire qui leur serait confiée.

⁶⁶ Affirmation par la loi du caractère exécutoire des décisions, lesquelles ne nécessiteront plus l'exéquatur du Tribunal de Grande Instance.

Article 7-4

Dans tous les cas d'urgence, le Président de la Juridiction de l'exercice peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le Président de la Juridiction de l'exercice peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Pour l'exercice des pouvoirs visés aux alinéas précédents, le Président de la Juridiction peut désigner un ou plusieurs membres de la Juridiction auxquels il délègue tout ou partie de ses attributions.

Ses décisions sont de droit exécutoires.

Elles sont rendues à charge d'appel devant le Premier Président de la Cour d'appel.

Article 7-5

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 7-1 à 7-4.

2. Article 21 de la Loi de 1971

Article 21

Chaque barreau est doté de la personnalité civile.

Le Bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile. Il prévient ou concilie les différends d'Ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

~~Sauf clause compromissoire, tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier, ou d'un ou plusieurs arbitre désignés par ce dernier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil⁶⁷.~~

3. Article 53 de la Loi de 1971

Article 53

Dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'Ordre et du caractère libéral de la profession, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent titre.

Ils présentent notamment :

(...)

~~7° La procédure de règlement des litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou d'un contrat de collaboration libérale et des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.⁶⁸~~

(...)

⁶⁷ Inutile car déjà précisé dans l'article 7-1 du Projet. On se demande pourquoi au demeurant il a été choisi de rédiger cette proposition à l'article 21 de la Loi de 1971. En effet, d'une part : « *tout différend entre avocat à l'occasion de leur exercice professionnel* » est un terme qui vise, notamment, les contrats de collaboration et de travail, lesquels constituent des modalités d'exercice de la profession, et d'autre part, l'article 21 concerne le rôle du Bâtonnier en tant que conciliateur alors, que les modalités d'exercice de la profession dont traitées à l'article 7 de la Loi.

⁶⁸ Inutile car précisé à l'article 7-5.

4. Articles 142 à 153 du Décret de 1991

Section IV - Litige entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel

Article 142⁶⁹

Sauf à Paris, la Juridiction de l'Exercice est constituée dans les conditions fixées ci-après.

Le conseil de l'ordre désigne pour siéger à la Juridiction de l'Exercice :

Deux membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quarante-neuf ; Quatre membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf ; Six membres dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent à deux cents.

Toutefois, lorsqu'il existe seulement deux barreaux dans le ressort de la cour d'appel, chaque conseil de l'ordre désigne au moins six membres. Dans les barreaux où le nombre d'avocats est inférieur à huit, l'assemblée générale désigne deux membres.

Chaque barreau réunissant plus de deux cents avocats disposant du droit de vote désigne deux membres supplémentaires par tranche de deux cents, sous réserve que les membres de ce barreau ne composent pas plus de la moitié de la Juridiction de l'Exercice.

Le nombre d'avocats disposant du droit de vote s'apprécie chaque année en fonction de ceux qui sont inscrits au barreau au 1^{er} septembre précédant le renouvellement du conseil de l'ordre.

A Paris, le Conseil de l'ordre fixe le nombre de membres de la Juridiction de l'Exercice et procède à leur désignation.

Les membres de la juridiction de l'exercice sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable, au cours du mois de Janvier. En cas de non renouvellement, les

⁶⁹ Composition de la Juridiction de l'Exercice. Le modèle est calqué sur celui des Commission Régionale de Discipline. Il n'apparaît toutefois pas opportun de prévoir un renouvellement annuel des membres comme c'est le cas pour les CRD, mais au contraire d'inscrire ces Juridiction dans une certaine « permanence » garantie d'une pérennité dans le suivie des dossiers, en laissant un maximum de liberté aux Conseils pour décider librement des conditions dans lesquelles ils renouvelleront leurs représentants au sein de la Juridiction.

membres non renouvelés demeurent en fonction le temps nécessaire pour délibérer de l'ensemble des litiges dont ils ont la charge.

Le Président de la Juridiction de l'Exercice est élu pour 3 ans, renouvelable, au cours du mois de Janvier, par l'ensemble des membres composant la Juridiction de l'Exercice à la date de l'élection.

Les délibérations des conseils de l'Ordre prises en application du présent article et l'élection du président de la Juridiction de l'Exercice peuvent être déférées à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 143

Pour tout litige visé à l'article 7-1 de la Loi, **l'instance est introduite par** l'une ou l'autre des parties par requête déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de l'Ordre des avocats dont relève la conciliation.

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant.

Article 144

Les parties **sont convoquées** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit jours avant la date de l'audience. La lettre de convocation mentionne que les intéressés peuvent être assistés par un avocat. Copie de la lettre de saisine est jointe à la convocation du défendeur.

Le ou les membres de la Juridiction de l'exercice ne peuvent être récusés que pour une des causes prévues à l'article 341 du nouveau code de procédure civile.

La demande de récusation est déposée au secrétariat de la **juridiction**. Elle est instruite et jugée dans les formes prévues aux articles 344 à 354 du nouveau code de procédure civile. En cas d'abstention ou de récusation **d'un ou plusieurs membres de la Juridiction de l'exercice, il est procédé à son remplacement par le Président de la juridiction.**

Article 145

Il est procédé à une tentative de conciliation des parties par le Bâtonnier ou la Commission de Conciliation mise en place par le Règlement Intérieur du Barreau.

A l'issue de la conciliation, un procès-verbal de conciliation, portant transaction, ou d'échec de la conciliation est établi et signé par le Bâtonnier ou les membres de la Commission de Conciliation et les parties.

Le procès-verbal d'échec de la conciliation emporte saisine de la Juridiction de l'exercice. Le secrétariat de l'ordre, ou à défaut la partie la plus diligente⁷⁰, transmet alors sans délai la requête introductive d'instance au secrétariat de la Juridiction de l'Exercice compétente.

Le Bâtonnier ou la Commission de conciliation est tenue de réaliser la conciliation dans les deux mois de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la Juridiction de l'Exercice.

Ce délai pourra toutefois être prorogé avec l'accord des parties⁷¹.

Article 146

Le membre de la Juridiction de l'Exercice chargé du litige, ou l'un des membres de la formation chargée du litige désigné par le Président, fixe le calendrier de la procédure et procède à la mise en état.

L'affaire est instruite et jugée selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire devant la Cour d'Appel.

Article 147

L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par la requête introductive d'instance par les conclusions en défense. Toutefois l'objet du litige peut être modifié par des demandes incidentes lorsqu'elles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

La Juridiction de l'exercice a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et 299 du nouveau code de procédure civile.

En cas d'inscription de faux incidente, l'article 313 du nouveau code de procédure civile est applicable devant la Juridiction de l'exercice. Le délai de l'instance continue à courir du jour où il est statué sur l'incident.

⁷⁰ En pratique il convient que l'Ordre transmette la requête à la Juridiction de l'exercice. Il convient toutefois de prévoir la possibilité pour la partie la plus diligente de le faire en cas de carence de la part de l'Ordre.

⁷¹ Il s'agit de permettre, si les parties aux litiges sont d'accord, la poursuite de la conciliation sous l'égide du Bâtonnier ou de la Commission de conciliation. On basculerait alors dans une forme de médiation en vue de conclure une transaction. En cas de volonté de poursuivre la conciliation il appartiendra aux parties, en accord avec le Bâtonnier ou la Commission de conciliation de déterminer contractuellement le cadre de cette poursuite.

Article 148

En cas de mesure sollicitée par l'une des parties **dans les cas visés à l'article 7-4, le Président de la Juridiction de l'exercice** peut être saisi, à tout moment de la procédure, y compris au stade de la conciliation, à bref délai.

Le Président de la Juridiction de l'exercice examine ou transmet sans délai la requête à un délégué qu'il désigne parmi les membres de la Juridiction de l'Exercice

Article 149

Les débats devant **la Juridiction de l'exercice, le Président ou son délégué** sont publics.

Toutefois, la Juridiction de l'exercice, le Président ou son délégué peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront hors la présence du public à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Article 150

Si la décision ne peut être prononcée sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date qui **est indiquée aux parties**. Dès la mise en délibéré de l'affaire, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite si ce n'est à la demande **la Juridiction de l'exercice, le Président ou son délégué**.

Article 151

Sauf cas de récusation et sous réserve du cas d'interruption de l'instance, **la Juridiction de l'exercice** est tenu de rendre sa décision dans les **huit mois** de sa saisine à peine de dessaisissement au profit de la cour d'appel.

Ce délai est augmenté de huit mois lorsque l'affaire a été attribuée à une formation de trois membres de la Juridiction de l'Exercice.

Dans les cas visés à l'article 7-4, le Président de la Juridiction de l'exercice ou son délégué est tenu de rendre sa décision dans le **mois** de sa saisine, à peine de dessaisissement au profit du premier président de la cour d'appel.

Article 152

Les décisions de la Juridiction de l'exercice, de son Président ou de son délégué sont notifiées par le secrétariat de **la Juridiction de l'exercice**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé qui peut en interjeter

appel dans les conditions prévues aux premier **et** deuxième ~~et sixième~~⁷² alinéas de l'article 16. Copie de la décision est adressée ~~au procureur général~~⁷³, **au secrétariat de l'Ordre dont relève les avocats concernés** par le secrétariat de la Juridiction de l'Exercice.

La décision de la cour d'appel est notifiée à l'intéressé par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie est adressée par le secrétariat-greffe au **secrétariat de l'Ordre dont relève les avocats concernés** ~~et au procureur général~~⁷⁴, **et au secrétariat de la Juridiction de l'Exercice ayant rendu la décision.**

Article 153

~~Sont de droit exécutoires à titre provisoire les décisions du Bâtonnier qui ordonnent le paiement de sommes au titre des rémunérations dans la limite maximale de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois.~~

~~Les autres décisions peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ne sont pas déférées à la cour d'appel~~⁷⁵.

⁷² Suppression du caractère suspensif de l'appel.

⁷³ L'intérêt de la transmission de ces décisions au Parquet nous échappe. Il pourrait toutefois être envisagé une obligation de transmission des décisions au CNB, afin que celui-ci soit en mesure de procéder pleinement à son rôle d'unification des règles et usages au sein de la profession.

⁷⁴ *Idem.*

⁷⁵ Le caractère exécutoire des décisions est désormais affirmé par la Loi.

5. Article 16 du Décret de 1991

Article 16

Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois.

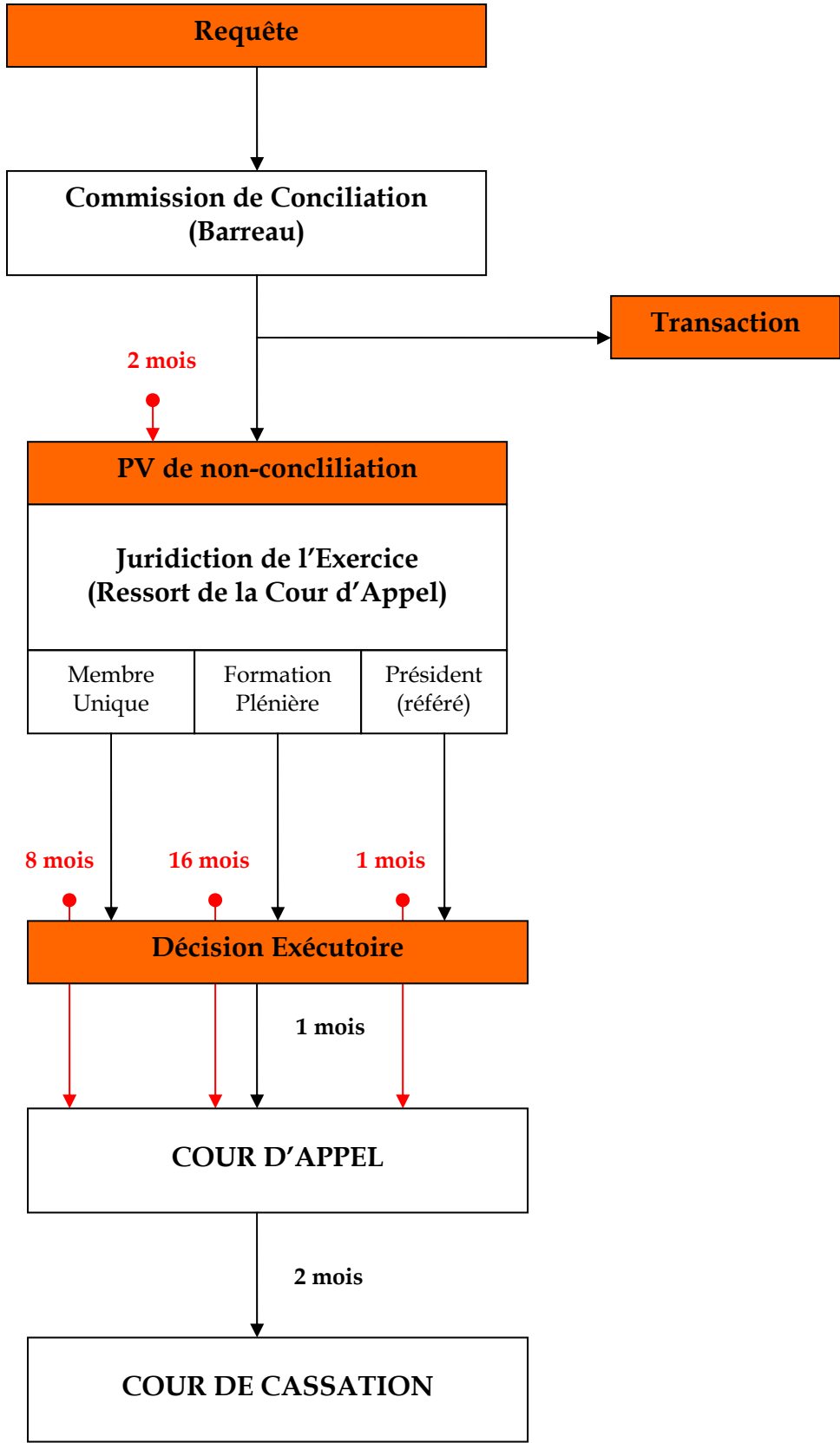
Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'Ordre est partie à l'instance.

La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire, après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au Bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'Ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif.

SCHEMA



Annexes



***Extrait de la Motion du Congrès de Fort-de-France
relative à l'Avenir de la Collaboration***

La FNUJA réunie en Congrès en Martinique du 23 au 27 Mai 2006 :

(...)

- constate que la procédure de règlement des litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de la rupture des contrats de collaboration souffre d'un manque de cohérence qui nuit à son efficacité,
- déplore notamment que pour les litiges liés à la collaboration libérale le Bâtonnier soit simplement conciliateur obligatoire, quand il est arbitre en matière de contrat de travail,
- demande l'harmonisation des procédures de règlement de litige par l'instauration d'un préalable de conciliation obligatoire dans tous les litiges,
- demande que le préalable de conciliations soit confié à une commission ordinale paritaire,
- demande qu'à défaut de conciliation, le litige soit soumis à l'arbitrage du Bâtonnier, statuant à charge d'appel.